

Québec, le 10 avril 2024

Madame,

Comme convenu, en suivi de nos échanges respectifs visant à répondre à votre demande d'obtenir uniquement les dépenses effectuées sur les cartes de crédits du ministère, excluant celles ayant pu être produites par l'entremise des frais de remboursement des employés, vous trouverez, ci-joint, un tableau faisant état des informations répertoriées.

À cet effet, nous vous rappelons que ces informations peuvent ne pas refléter l'ensemble des dépenses réelles et comptabilisées pour ce fournisseur tel que mentionné lors de nos échanges, puisque des dépenses peuvent avoir été effectuées par l'entremise des frais de remboursement d'employés ou encore des crédits peuvent avoir été appliqués, d'où les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels que nous avons invoqués lors de notre réponse du 29 février dernier.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents

2024-000605/2023-188

chapitre A-2.1

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### RÉVISION PAR LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation**

<b>Achats Amazon comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023</b>	<b>Montant</b>
Acquisition papeterie - Amazon	40,48 \$
Amazon-Achat de deux haut-parleurs mégaphones	70,55 \$
Acquisition câble auxiliaire-Amazon	39,03 \$
Acquisition haut-parleur, lecteur CD-Amazon	246,94 \$
Acquisition Housse iPhone & Kit mémoire - Amazon	112,97 \$
Acquisition kit mémoire - Amazon	97,99 \$
Acquisition fournitures de bureau - Amazon	3,51 \$
Acquisition Webcam, câble etc. - Amazon	928,89 \$
Etui Iphone_Amazon	64,34 \$
Acquisition caméra câble- Amazon	219,14 \$
Acquisition câble USBC-Chargeur Ipad_Amazon	65,87 \$
Acquisition -Câble -Amazon	21,42 \$
Acquisition câbles extension - Amazon	92,76 \$
Acquisition câbles extension - Amazon	129,33 \$
Acquisition- Coque-Clé Usb_Amazon	39,57 \$
Acquisition écran portatif et micro table- Amazon	757,47 \$
Acquisition Écrans portatifs + frais de gestion environnemental - Amazon	563,78 \$
Acquisition haut-parleur - Amazon	119,98 \$
Acquisition kit de réparation cellulaire - Amazon	17,05 \$
Amazon- caméra et ruban auto-adhésif	296,67 \$
Amazon- Lot de 10 paires de coussinets de rechange compatibles avec les casques Plantronics Blackwire	19,58 \$
Amazon-caméra	161,18 \$
Amazon-sreen protector iphone	8,99 \$
Disque SSD_Amazon	149,97 \$
Cable VGA_Amazon	78,84 \$
Amazon Achat fournitures de bureau	23,13 \$
Amazon Trépieds pour caméra	29,99 \$
Amazon Achat fournitures de bureau	38,29 \$
Amazon achat AirPods	149,20 \$
Amazon Achat d'un livre de référence: Guide du management par les Processus	102,07 \$
Acquisition Écrans portatifs + frais de gestion environnemental - Amazon	252,00 \$
Amazon Achat mini congélateur	254,38 \$
Amazon Achat chargeur USB	18,99 \$
Amazon Achat chargeur	18,99 \$
Amazon Achat chargeur	29,99 \$

Québec, le 29 février 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 février 2024 par courrier électronique, par laquelle vous visez à obtenir toute compilation des achats effectués sur Amazon pour notre ministère et permettant de connaître les objets achetés, leur quantité et leur coût entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Au terme de nos vérifications, nous vous informons que nous ne détenons pas de document exhaustif compilant les informations visées par votre demande et pouvant vous être transmis au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. De plus, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements comme le prévoit l'article 15 de cette même loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, ainsi que les extraits de la Loi sur les dispositions invoquées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents

2024-000605/2023-188

chapitre A-2.1

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### RÉVISION PAR LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).